



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**prescrivant une enquête publique relative à une demande d'autorisation
environnementale conformément aux Titres II et VIII du Livre Ier et au Titre I
du Livre II des parties législative et réglementaire du code de l'environnement**

gestion des eaux pluviales le long du talweg du Ruisseau des Bois et mise en conformité du bassin
de Lavau sur le territoire de la commune de Chécy

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses Titre I du Livre II et Titre VIII du Livre Ier, parties
législative et réglementaire (articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants) et le
Titre II du Livre I, parties législative et réglementaire (articles L.123-1 et R.123-1 et suivants) ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1416-1 et suivants ;

VU le Code Rural, notamment son Livre I et son Livre II nouveau ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de
Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental
des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur
départemental des territoires du Loiret ;

VU la décision du directeur départemental des territoires du Loiret en date du 14 avril 2022 portant
subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs ;

VU la décision du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 9 juin 2022 désignant M. Daniel MELCZER
en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 24 mars 2022, complétée le 30 mai 2022,
par ORLÉANS MÉTROPOLE en vue d'effectuer des travaux de gestion des eaux pluviales le long du
talweg du Ruisseau des Bois et de mettre en conformité le bassin de Lavau sur le territoire de la
commune de Chécy

VU l'ensemble des pièces et éléments du dossier produits à l'appui de la demande ;

VU l'avis du Service Police de l'Eau en date du 3 juin 2022 déclarant le dossier complet et recevable ;

Considérant que ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre des rubriques 2.1.5.0 et
3.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'enquête publique doit être réalisée selon les prescriptions des articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement, à une enquête publique relative au projet de travaux de gestion des eaux pluviales le long du talweg du Ruisseau des Bois et de mise en conformité du bassin de Lavau sur le territoire de la commune de Chécy, présenté par ORLÉANS MÉTROPOLE, soumis à autorisation environnementale aux termes des articles L.181-1 alinéa 1 et L.181-2 alinéa 11 du Code de l'Environnement.

La présente demande d'autorisation environnementale est faite au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Rejets				
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Emprise totale du projet « Gestion des eaux pluviales sur le bassin versant du ruisseau des Bois à Chécy » : 510 ha La surface raccordée directement et indirectement vers le système de collecte des eaux pluviales est de : • 302 ha de bassin versant au droit du talweg naturel formé par le ruisseau des bois sur la partie amont du projet ; • 208 ha de bassin versant anthropisé assaini par un réseau séparatif de collecte des eaux pluviales enterré et aérien.	Autorisation	/
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique				
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Terrassement de 5 816 m ² puis mise en eau de 8 069 m ² dans le bassin de rétention de la Malécotière soit un gain de 2 250 m ² Au global, la surface concernée sera supérieure à 0,1 ha (1000 m ²) mais inférieure à 1 ha.	Déclaration	/

ARTICLE 2 : Durée et lieu de l'enquête publique

L'enquête publique sera ouverte pendant 17 jours, du samedi 16 juillet au lundi 1^{er} août 2022 inclus, en mairie dans la commune de Chécy.

La Mairie de Chécy est désignée comme siège de l'enquête publique.

ARTICLE 3 : Formalités préalables

- **Affichage**

L'avis au public prévu à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché par le maire dans la commune de Chécy quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'affiche répondra aux exigences de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement qui en fixe les caractéristiques.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de ce même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

- **Presse**

Un avis sera également inséré par les soins de la Préfète du Loiret dans deux journaux locaux, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

- **Internet**

L'avis est consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'État dans le Loiret, à l'adresse suivante : www.loiret.gouv.fr (Politiques publiques – Environnement, Eau, Forêt, Chasse, Pêche – Enquêtes publiques / Avis de l'autorité environnementale – Loi sur l'eau – Opérations soumises à autorisation / Enquête publique)

ARTICLE 4 : Modalités de consultation

- **Dossier et maîtrise d'ouvrage**

Le dossier d'enquête publique constitué par le demandeur, comprenant notamment le dossier d'autorisation environnementale, est déposé en mairie de Chécy où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations, propositions et contre-propositions sur un registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Loiret : www.loiret.gouv.fr.

Par ailleurs, des informations sur le projet peuvent être demandées à
ORLÉANS MÉTROPOLE – 5 place du 6 juin 1944- Espace Saint Marc -45058 ORLÉANS cedex 1
02 38 78 49 49

- **Désignation du commissaire-enquêteur**

Le Tribunal Administratif d'Orléans a désigné M. Daniel MELCZER, ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

- **Permanences du commissaire-enquêteur**

M. Daniel MELCZER recevra les observations, les propositions et contre-propositions du public en mairie de Chécy aux dates suivantes :

Dates	Horaires
samedi 16 juillet 2022	9h - 12h
Lundi 1 ^{er} août 2022	14h - 17h

- **Observations, propositions et contre-propositions**

Les observations, propositions et contre-propositions, peuvent être :

- formulées lors des permanences du commissaire-enquêteur en mairie de Chécy ;
- adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur à : Mairie de Chécy, siège de l'enquête, avant la clôture de l'enquête publique,
- transmises au moyen de l'adresse électronique ddt-seef-enquetepublique@loiret.gouv.fr en mentionnant le nom du projet dans l'objet du message, pendant la durée de l'enquête ; ces dernières observations seront portées à la connaissance du public sur le site internet des services de l'État dans le Loiret.

ARTICLE 5 : Rapport et conclusions

- **Rédaction**

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet.

- **Transmission**

Le commissaire-enquêteur transmet à la Préfète du Loiret le dossier d'enquête déposé en mairie de Chécy, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

- **Consultation**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur pourront être consultés par le public à la Direction départementale des territoires, en mairie de Chécy et sur le site Internet de la Préfecture du Loiret à réception et pendant un an.

ARTICLE 6 : Avis des collectivités territoriales

- Le conseil municipal de la commune de Chécy est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 : Décision

Au terme de la procédure, une décision d'autorisation environnementale ou de refus pourra être adoptée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Frais d'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que l'ensemble des frais de l'enquête sont pris en charge par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le maire de Chécy et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Orléans, le 21 juin 2022

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation
La Chef du Service eau, environnement et forêt


Isaline BARD

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

